



## Répartition succession suite décès du conjoint

-----  
Par Martin82

Bonjour,

J'ai payé avec mes deniers personnels intégralement l'achat d'un bien immobilier.  
Sur l'acte notarié figurent mon nom et celui de mon mari.

Mon mari est décédé. Il a deux enfants d'un précédent mariage. Nous n'avons pas eu d'enfants en commun.

Pourriez-vous me préciser comment se répartira la succession .

cordialement  
RR

-----  
Par ESP

Bienvenue

Ce bien est sensé appartenir à la communauté et donc 50% pour vous et 50% à la succession de votre mari.  
Sur cette dernière, vous recevez 1/4 et les enfants 3/4.

Ceci en l'absence de dispositions entre époux dont vous n'évoquez pas l'existence.

-----  
Par Martin82

bonjour,  
merci pour votre réponse très claire et rapide.  
Cordialement  
RR

-----  
Par Rambotte

Bonjour.

Vous ne précisez pas non plus votre régime matrimonial.  
En cas de communauté, qu'entendez-vous alors par "deniers personnels" ?

Car si ce sont des fonds issus de vos salaires pendant le mariage en communauté, alors ce sont des fonds communs.

Tandis que si ce sont des fonds détenus avant mariage ou reçus par donation ou succession, ce sont des fonds propres.

Ce qui ouvre alors droit à récompense due à vous par la communauté dans la liquidation du régime matrimonial communautaire, si preuve d'emploi de fonds propres est apportée.

De même, si vous êtes en séparation de biens, alors vos fonds sont par essence personnels, et vous pouvez alors revendiquer une créance entre époux pour avoir financé l'acquisition de la part de votre conjoint.

-----  
Par Martin82

Bonjour,

Merci pour vos précisions.

Nous étions sous le régime de la communauté et il n'y a pas eu de dispositions entre époux.

J'ai utilisé le terme "deniers personnels" sur un plan littéraire et non juridique. Ce sont des fonds détenus avant mariage donc des fonds propres.

Je dispose des preuves prouvant que cette somme m'appartenait avant le mariage et qu'elle a été utilisée pour payer le bien immobilier.

cordialement  
RR

-----  
Par Rambotte

C'est lors du partage de l'indivision qui résultera de la succession que vous pourrez revendiquer une récompense due à vous par la communauté.  
Mais avant ce partage, le bien est réputé être pour moitié dans la succession de votre défunt mari.

-----  
Par Martin82

Bonjour,  
Merci pour ces précisions.  
Si je comprends bien sur le plan juridique c'est un partage 50/50.  
Si je souhaite revendiquer une récompense, nous sortons du plan juridique et c'est au bon vouloir des autres parties entrant dans la succession.  
Cordialement  
RR

-----  
Par Rambotte

Si je souhaite revendiquer une récompense, nous sortons du plan juridique  
Vous ne sortez pas du plan juridique. La récompense est bien un concept juridique, mais ce n'est pas une part indivise dans le bien.  
C'est un élément dans les opérations de compte de la communauté, qui se répercute donc dans les opérations de partage de l'indivision à la fois post-communautaire et post-successorale.

Soit le partage est amiable (ils estiment que tous les éléments sont valables pour votre revendication de récompense), soit le partage est judiciaire.

-----  
Par Martin82

Bonjour,  
je reviens vers vous toujours au sujet de la succession qui n'est pas encore réglée et pour laquelle il y a des points qui ne me semblent pas claires.  
1- j'ai payé la totalité des frais d'obsèques, somme importante due au rapatriement du corps de mon mari.  
2- j'ai payé la totalité des impôts sur le revenu de mon conjoint, de l'année de son décès  
Est ce que ces sommes entrent dans la succession ?

3- j'habite actuellement la maison de mon conjoint, bien qu'il a acheté avant que l'on se marie. Les enfants de mon conjoint m'ont demandé de payer un loyer, j'ai déjà payé plus de 5000?. est ce normal ?

Cordialement  
RR

-----  
Par isernon

bonjour,

1) si c'est vous qui vous êtes occupé des obsèques de votre mari, c'est à vous de les payer, vous pouvez demander aux autres héritiers de vous rembourser.

2) l'impôt sur le revenu est à la charge de la communauté.

3) vous occupez un bien propre de votre mari qui est maintenant en indivision avec les enfants de votre mari, vous devez effectivement une indemnité d'occupation à l'indivision pour jouir privativement de ce bien indivis.

salutations

-----  
Par Martin82

Bonjour,

1- Pour les frais d'obsèques quelle sera la répartition ? il y a deux enfants de mon défunt mari et moi.

2- La maison que j'occupe actuellement est en indivision mais il me revient une part de 25%. Dans ce cas comment définir un loyer juste, je ne devrai pas payer la totalité, uniquement 75% ?

3- Sur le compte bancaire de mon mari il y a une somme d'argent, quelle sera la répartition ?

4- Comment vont se répartir les frais de successions ?

Cordialement  
RR

-----  
Par Rambotte

j'ai payé la totalité des impôts sur le revenu de mon conjoint, de l'année de son décès

Non, vous n'avez pas payé les impôts de votre conjoint.

C'est la communauté qui les a payés, peu importe de quel compte bancaire le paiement provient.

Les enfants de mon conjoint m'ont demandé de payer un loyer, j'ai déjà payé plus de 5000?. est ce normal ?

Il n'y a aucun loyer à payer (et il n'y a pas de bail à rédiger, vous n'êtes pas une locataire mais une propriétaire indivise), il y a une indemnité d'occupation à payer. Et elle n'est pas à payer aux autres indivisaires, elle est à payer à l'indivision (vous avez donc votre part dans ce paiement) : les paiements rejoignent la masse indivise à partager.

-----  
Par Martin82

Bonjour,

Un grand merci pour toutes ces précisions. Je commence à comprendre que j'ai été abusée dû à ma confiance envers ses enfants et mon ignorance de la loi.

les enfants de mon mari défunt m'ont demandé de verser une somme correspondant au loyer sur le compte de la mère de mon mari qui est en Ehpad. Chose que j'ai faite.

Est ce que je peux faire valoir ces sommes versées comme masse indivisible à partager ?

Pourriez-vous me préciser ce qu'il en est pour le solde du compte bancaire et la répartition des frais et taxes notariés ?

Cordialement  
RR

-----  
Par janus2

Bonjour,

3- j'habite actuellement la maison de mon conjoint, bien qu'il a acheté avant que l'on se marie.

Ce n'est donc pas le même bien que celui dont il est question au début :

J'ai payé avec mes deniers personnels intégralement l'achat d'un bien immobilier. Sur l'acte notarié figurent mon nom et celui de mon mari.

La maison où vous habitez était-elle votre résidence principale avec votre mari ?

Si oui, vous pouvez évoquer le droit viager au logement :

Article 764

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2002

Modifié par Loi n°2001-1135 du 3 décembre 2001 - art. 1 () JORF 4 décembre 2001 en vigueur le 1er juillet 2002

Modifié par Loi n°2001-1135 du 3 décembre 2001 - art. 2 () JORF 4 décembre 2001 en vigueur le 1er juillet 2002

Sauf volonté contraire du défunt exprimée dans les conditions de l'article 971, le conjoint successible qui occupait effectivement, à l'époque du décès, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, a sur ce logement, jusqu'à son décès, un droit d'habitation et un droit d'usage sur le mobilier, compris dans la succession, le garnissant.

La privation de ces droits d'habitation et d'usage exprimée par le défunt dans les conditions mentionnées au premier alinéa est sans incidence sur les droits d'usufruit que le conjoint recueille en vertu de la loi ou d'une libéralité, qui continuent à obéir à leurs règles propres.

Ces droits d'habitation et d'usage s'exercent dans les conditions prévues aux articles 627, 631, 634 et 635.

Le conjoint, les autres héritiers ou l'un d'eux peuvent exiger qu'il soit dressé un inventaire des meubles et un état de l'immeuble soumis aux droits d'usage et d'habitation.

Par dérogation aux articles 631 et 634, lorsque la situation du conjoint fait que le logement grevé du droit d'habitation n'est plus adapté à ses besoins, le conjoint ou son représentant peut le louer à usage autre que commercial ou agricole afin de dégager les ressources nécessaires à de nouvelles conditions d'hébergement.

-----  
Par janus2

3) vous occupez un bien propre de votre mari qui est maintenant en indivision avec les enfants de votre mari, vous devez effectivement une indemnité d'occupation à l'indivision pour jouir privativement de ce bien indivis.

Bonjour Isernon,  
Pas si ce bien était la résidence principale du couple au moment du décès.

-----  
Par Martin82

Bonjour,

Ma question porte sur notre maison d'habitation qui était notre résidence principale.

L'appartement que j'ai payé avec mon argent devait être notre résidence secondaire.

Donc si je comprends bien je peux occuper le bien propre de mon mari qui est maintenant en indivision sans indemnité d'occupation .

-----  
Par Rambotte

Effectivement, vous parlez de deux biens distincts.

Pour le bien propre de votre mari (qui vient juste d'apparaître dans la discussion), vous en héritez de 25%, et (si c'était le logement du couple) si vous n'avez pas choisi le droit viager au logement, vous devez une indemnité d'occupation pour ce bien occupé (on peut supposer que si cela demeure votre logement, vous l'occupez privativement).

Pour le bien du début, volontairement commun aux époux selon l'acte\*, vous héritez aussi de 25% de la part de votre époux, mais avec droit à récompense due par la communauté, et son occupation privative vous conduit à devoir une indemnité d'occupation.

\* Si on a bien compris ce que spécifiait l'acte, mais c'est peut-être à vérifier : en effet, quand les fonds propres sont majoritaires, le bien est censé être propre sauf récompense due à la communauté pour le financement minoritaire commun.

Il est possible que vous occupiez privativement les deux biens, ou peut-être pas.

Pour les comptes bancaires, ce sont les mêmes principes. Il faut déterminer ce qui est commun, ce qui est propre, ce qui ouvre droit à récompense (par exemple des sommes héritées encaissées sur un compte peuvent ouvrir droit à

récompense due à la communauté). Vous héritez de 25% du total composé 1) des sommes propres et 2) de la moitié des sommes communes.

3- Sur le compte bancaire de mon mari il y a une somme d'argent, quelle sera la répartition ?

Mais a priori, sauf preuve contraire, vous avez droit à la moitié du montant (votre part de communauté sur ce montant) + un quart de l'autre moitié (votre héritage sur cette autre moitié).

Et sur vos comptes bancaires, il y aura aussi cette répartition. Vous êtes en communauté, toutes les sommes sont réputées communes, peu importe le compte. Mais il peut y avoir des droits à récompense ou des droits à reprise de fonds propres. Ce qui compte, ce n'est pas là où est déposé l'argent, mais d'où il vient (revenus, héritage, détenu avant mariage?).

Pour la répartition des frais et taxes, en général, les frais sont répartis au prorata des droits dans l'indivision, mais pour les droits de succession ou chacun paye les droits sur la valeur héritée (et le conjoint survivant est exonéré de droits de succession).

-----  
Par Rambotte

Donc si je comprends bien je peux occuper le bien propre de mon mari qui est maintenant en indivision sans indemnité d'occupation.

Il faut faire la demande du droit viager dans l'année du décès. La valeur de ce droit s'impute sur les droits légaux d'un quart en propriété.

-----  
Par Martin82

Bonjour,

1- La maison que j'occupe actuellement était notre résidence principale, c'est un bien propre de mon défunt mari. Les enfants de mon mari m'ont demandé de payer l'équivalent d'un loyer, il n'a pas été fait de contrat de location. Je paie actuellement une somme mensuelle sur le compte de ma belle mère. Est ce que cumul de ces sommes versées entrent dans la masse indivise à partager? si oui avec quelle répartition ?

2- Est ce que les frais d'obsèques que j'ai payés en totalité entre dans la masse indivise à partager ? si oui avec quelle répartition ?

Cordialement  
RR

-----  
Par Rambotte

Vos questions "est-ce que ça rentre dans la masse à partager et avec quelle répartition" sont mal posées.

Ce que vous devez, c'est une indemnité d'occupation à l'indivision. Son montant est obtenu à partir d'une valeur locative du bien à laquelle on applique une décote (coefficient dit de réfaction) de l'ordre de 20%.

Dans le cas bien sûr que vous n'optez pas pour le droit viager au logement qui fut votre résidence principale au moment du décès.

Si vous convenez d'un partage mensuel de l'indemnité d'occupation due à l'indivision, vous ne devez payer aux autres indivisaires que les 3/4 de l'indemnité d'occupation (dont on déduira les charges éventuelles de l'indivision, telle la taxe foncière).

Et vous devez payer ce montant aux autres indivisaires, pas à votre belle-mère. C'est à eux d'affecter ce montant au paiement de l'Ehpad de leur grand-mère si c'est leur volonté.

Enfin, il est normal qu'il n'y ait pas de contrat de bail, puisqu'il ne s'agit pas d'une location, mais de l'usage du bien par un propriétaire indivis.

Il faut donc en premier lieu déterminer quelle pourrait être la part des enfants dans l'indemnité d'occupation, pour la comparer au montant effectivement versé aux enfants (enfin, à la belle-mère). Si ça se trouve, le montant que vous leur versez correspond à leur part dans l'IO, auquel cas, il n'y a rien à corriger.

Et si vous avez trop payé par rapport à leur dû, vous pourriez revendiquer une créance contre eux.

Pour la suite, puisque l'IO est partagée et leur part payée mensuellement, elle ne rentre pas dans la masse à partager le jour où vous voulez sortir de l'indivision sur le bien.

Pour les frais d'obsèques, cela relève de l'obligation alimentaire, laquelle est liée aux facultés des obligés. Ainsi on ne peut imposer des obsèques somptuaires à un héritier dans le besoin. Ceci pour expliquer que le partage n'est pas mécanique.

D'ailleurs, sans que l'héritier soit dans le besoin, il peut y avoir un problème à imposer une dépense que l'autre juge excessive.

Vis-à-vis de l'entreprise de pompes funèbres, c'est celui qui a passé commande qui paye. Ensuite, si chacun a la faculté de payer des obsèques jugées raisonnables, le partage des frais peut se faire au prorata des droits.

-----  
Par Martin82

Merci, je commence à mieux cerner ma situation .

1- Est ce que peux demander au notaire de me transmettre par mail le détail des sommes récupérées par celui-ci au nom de mon mari ?

Je me rends compte de nombreux dysfonctionnements et je commence à avoir des soupçons "d'arrangement favorables" en faveur du fils de mon mari par le notaire avec lequel il a plusieurs biens immobiliers en gestion.

2- Je suis britannique et je ne parle pas couramment le français de ce fait le notaire à demander à une personne habilitée à être présente lors du dernier rendez-vous pour assurer la traduction simultanée. Sa présence engendre des frais.

Qui doit prendre en charge ces frais ? avec quelle répartition ?

3- Lors de la vie commune avec mon mari j'ai acheté avec mes fonds propres une voiture, la carte grise est à mon nom. Les enfants de mon mari ont pris cette voiture. Qu'advient-il de cette voiture dans la succession ?

cordialement  
RR

-----  
Par Martin82

Bonjour,  
J'ai rendez-vous demain avec les enfants de mon mari, vous serait-il possible de m'éclairer sur les dernières questions ?

Cordialement  
RR

-----  
Par Rambotte

La question n'est pas de "pouvoir demander", puisque rien n'interdit de demander quoi que ce soit à qui que ce soit. La vraie question est celle d'être en droit d'obtenir.

Je suppose que vous voulez parler des sommes qui étaient détenues sur les comptes bancaires au seul nom de votre mari, et qui ont été virées par les banques sur le compte ouvert au nom de la succession en l'étude du notaire.

A priori, ces sommes seront mentionnées dans la déclaration de succession. Et vous devez avoir accès à ces informations.

Pour les frais de traduction, je ne sais pas. Une certaine logique serait que ces frais soient à votre charge, puisque cela résulte de votre seule situation.

Remarque : vos messages sont très bien écrits, tant syntaxiquement que grammaticalement et orthographiquement, mais vous faites peut-être appel à un traducteur en ligne.

Pour la voiture, la carte grise n'est pas un titre de propriété, mais un titre de circulation. La voiture étant un acquêt, elle est commune, sauf droit à récompense due par la communauté si vous apportez une preuve d'emploi de fonds propres.

Attention, les fonds propres ne signifie pas nécessairement des fonds qui sont sur un compte bancaire à votre nom : par

défaut, ces sommes sont communes. Il faut apporter la preuve que ce sont des fonds détenus avant mariage, ou reçus par donation ou succession.